

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 12 mai 2023

Publié le : 16 mai 2023

313-2023 FIXATION DU TARIF DU CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - RESTAURANT EBO - 19 AVENUE DU PETIT PORT - SAISON 2023

La Ville d'Annecy est gestionnaire d'un bâtiment affecté au domaine public, à usage de restaurant saisonnier, situé au 19 avenue du Petit Port.

Afin d'animer les lieux, la Ville a souhaité confier les équipements à un occupant.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques, une consultation a été menée afin de retenir un occupant.

Sur décision du Maire n° 629-2022, la SNC VILLAGE IGLOO a été retenue.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public a été établi le 02 décembre 2022 avec la SNC VILLAGE IGLOO pour une saison, renouvelable 2 fois au maximum, à compter de 2023.

Il porte sur la mise à disposition :

- d'un bâtiment d'une surface d'environ 150 m², équipé d'une hotte d'extraction et de deux chambres froides,
- d'une terrasse attenante au local d'une surface d'environ 300 m²,
- d'un local annexe avec un espace de stockage et des sanitaires destinés à la clientèle, un enclos de 3mx3m situé à côté de l'annexe pour les poubelles du restaurant,
- des espaces verts

Pour la saison 2023, l'exploitation se fera jusqu'au 31 octobre 2023.

L'amplitude des horaires d'ouverture du snack sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2014-311-0001 du 7 novembre 2014, et notamment l'article 2 relatif aux heures d'ouverture des débits de boissons et l'article 12 relatif aux nuisances sonores.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public se renouvellera par période d'une saison, avec un maximum de trois saisons estivales.

La redevance pour la saison 2023 est fixée par décision du Maire, elle est d'un montant de 37 282,87 € HT, soit 44 739,44 € TTC.

La redevance est payable en quatre échéances de juin à septembre 2023.

L'occupant devra produire une caution bancaire dont le montant sera égal au montant de la redevance.

L'occupant devra souscrire toute assurance en sa qualité dudit occupant du domaine public et fournira les attestations à la Ville chaque année, au début de la saison, à première demande.

Il est précisé que l'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Il aura à sa charge les réparations définies contractuellement et en référence au décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public sera donc conclu avec la SNC VILLAGE IGLOO et la Ville d'Annecy.

ANNECY, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Pour le Maire par délégation, la 4ème Maire-adjointe




Frédérique LARDET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.